



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/3922  
2 décembre 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

QUESTION INDE-PAKISTAN

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 808<sup>ème</sup> séance, le 2 décembre 1957

Le Conseil de sécurité,

Ayant été saisi et ayant pris acte avec satisfaction du rapport de M. Gunnar V. Jarring, représentant de la Suède, sur la mission dont le Conseil de sécurité l'avait chargé par sa résolution du 21 février 1957,

Remerciant M. Jarring du soin et de la compétence avec lesquels il a rempli sa mission,

Prenant note avec satisfaction du désir sincère exprimé par les deux parties de coopérer avec les Nations Unies pour rechercher une solution pacifique,

Notant en outre que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan reconnaissent et acceptent les dispositions de sa résolution du 17 janvier 1948 et des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en date du 13 août 1948 et du 5 juillet 1949, d'après lesquelles le statut futur de l'Etat de Jammu et Cachemire devait être déterminé, selon leurs termes, conformément à la volonté de la population, par le moyen démocratique d'un plébiscite libre et impartial, et que M. Jarring a estimé opportun de rechercher ce qui faisait obstacle à la mise en oeuvre intégrale de ces résolutions,

Inquiet de constater, d'après le rapport de M. Jarring qu'aucun progrès n'a été réalisé vers le règlement du différend,

Considérant l'importance qu'il attache à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire dans laquelle il voit l'une des mesures propres à faciliter un règlement,

Rappelant ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan relatives à la question Inde-Pakistan,

1. Invite le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan à s'abstenir de faire toute déclaration et de commettre, d'inciter à commettre ou de laisser commettre tout acte qui pourrait aggraver la situation, et à faire appel à leurs populations respectives pour qu'elles aident à créer et à maintenir un climat propice à de nouvelles négociations;

2. Prie le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de recommander aux parties toutes nouvelles mesures appropriées en vue de faciliter l'application des résolutions adoptées les 13 août 1948 et 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, ainsi qu'un règlement pacifique;

3. Autorise le représentant des Nations Unies à se rendre, à ces fins, dans la péninsule indienne;

4. Charge le représentant des Nations Unies de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport sur son activité.

-----